

## Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Existe depuis 1992 sur le Territoire
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par tous les touristes en séjour sur le Territoire
- Collectée par les logeurs
- Gérée par le SIVOM

## Collecte

- La taxe de séjour est collectée du **1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées jusqu'au moment du reversement de la taxe de séjour au comptable du SIVOM des Monts et Lacs – Trésor Public de Salles-Curan

## Tarification – NB : bien appliquer les tarifs correspondants au classement de votre hébergement

## → Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

catégorie d'hébergement	tarif retenu
Meublés – chambres d'hôtes sans classement	0.33 €
Meublés – chambres d'hôtes * ou équivalent	0.33 €
Meublés – chambres d'hôtes ** ou équivalent	0.43 €
Meublés – chambres d'hôtes *** ou équivalent	0.43 €
Hôtels sans *	0.22 €
Hôtels *	0.22 €
Hôtels **	0.33 €
Hôtels ***	0.33 €
Villages vacances sans * et *	0.43 €
Centre d'hébergement sans * et *	0.22 €
Terrain de camping/caravanage PRL sans * à ****	0.22 €

## → Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe

- Les enfants de moins de treize ans.
- Les bénéficiaires de l'aide sociale (handicapés...) sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidé...)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans l'agglomération pour l'exercice de leurs fonctions

## Information auprès de votre locataire

## → Comment ?

Vous devez afficher dans votre hébergement l'affichette portant les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le Territoire.

## Reversement

## → Quand ?

Vous devrez effectuer un **versement** qui devra intervenir à la déclaration de la taxe perçue **au plus tard le 15 octobre 2010**

## → Comment ?

Vous reversez la somme due ainsi que :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de plus 13 ans,
- le nombre de personnes de moins de 13 ans (exonérées, colonne enfant)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> classe, voire la taxation d'office.

## → Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, à l'échéance prévue ci-dessus, au SIVOM DES MONTS ET LACS DU LEVEZOU, (chèque libellé au nom du Trésor Public de Salles-Curan), place de l'Eglise, 12120 ARVIEU.

Pour toute précision : Téléphone : 05.65.74.70.37